

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2016**

**CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS ET LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS.**

PROPOSÉ PAR : M. Mathieu Maisonneuve
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation concernant les colporteurs, les vendeurs itinérants et la distribution d'imprimés sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement 905-98 de Ville des Laurentides et de la municipalité de Saint-Lin ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Mario Chrétien ;

En conséquence de ce qui précède et pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 538-2016 soit et est adopté et il est décrété et statué que :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Colporteur :

Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de la vendre dans les limites de la ville ; que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produite par lui-même ou par d'autres ;

Vendeur :

Comprend le commerçant itinérant et signifie une personne qui, elle-même ou par son représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires ;

- a) Sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ;
- b) Conclut un contrat avec un consommateur ;
- c) Offre en vente ou vend hors immeuble, au détail ou au consommateur, des marchandises, provisions ou autres articles quelconques ;
- d) Vend ou sollicite dans les maisons privées des commandes par la vente de marchandises, provisions ou tout autre article.

Organisme sans but lucratif:

- a) Toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif ;
- b) Toute association de loisir reconnue par le service des loisirs de la ville ;
- c) Tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent ;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2016

CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS ET LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS.

Article 3 **Permis**

Toute personne, société ou compagnie ne peut solliciter des ventes en y exerçant le métier de «colporteur» ou «vendeur» sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, à l'exception des organismes à but non lucratif, tel que décrit au présent règlement.

Article 4 **Vente dans les rues et places publiques**

Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la ville de Saint-Lin-Laurentides un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des pneus, des déchets, des ferrailles ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est interdit, quiconque cause ou laisse subsister une telle nuisance commet une infraction et se rend passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 5 **De la distribution de certains imprimés**

- a) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est autorisée si le distributeur de l'imprimé est détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:
- en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la ville à cet effet, et l'avoir signée;
 - avoir payé les frais de cent dollars (100 \$) pour son émission;
- b) le permis n'est valide que pour une période d'un an à partir de la date de son émission;
- c) le titulaire du permis ou ses représentant doivent l'avoir en leur possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doivent l'exhiber à tout agent de la paix;

La distribution de tels imprimés devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
- dans une boîte ou une fente à lettre;
 - dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - sur un porte journal.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;
- c) Si une résidence affiche un avis de ne pas y laisser de circulaires, aucun circulaire ou imprimé de quelque nature ne devra y être laissé.
- d) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES
RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2016**

**CONCERNANT LES COLPORTEURS, LES VENDEURS ITINÉRANTS ET LA
DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS.**

Article 6 Officier chargé de l'application

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiment ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 7 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 8 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le présent règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 mars 2016
Adoption le 11 avril 2016
Avis public le 20 avril 2016